



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2025/05/48

Objet : Convention de partenariat pour l'organisation de visites guidées

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2020/07/20 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de déléguataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

Vu la convention de partenariat ci-annexée, entre la Communauté de communes de Petite Camargue et « La Camargue d'Antan »,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes de Petite Camargue a compétence en développement touristique. A ce titre, elle gère le port de Gallician sous concession du domaine public fluvial de Voies Navigables de France (VNF),

Considérant que dans le cadre de l'édition 2025 de la Fête du Port, la Communauté de communes de Petite Camargue propose de nombreuses activités et animations dont des visites guidées du territoire en 4x4, organisées en collaboration avec le partenaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention ci-jointe, avec Monsieur Olivier BAYLE, Dirigeant de « La Camargue d'Antan », située à Manade Martini - 467 route de Gallician à Franquevaux (30640).

ARTICLE 2 : Cette convention de partenariat est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue pour la journée du 24 mai 2025 de 14h00 à 18h30.

ARTICLE 4 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 16 mai 2025.

Le Président

André BRUNDELLI

